

Autorisation municipale relative à un ouvrage ou à un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel principal

Aide-mémoire

En vigueur le 1er mars 2026

Cet aide-mémoire vise à soutenir les officiers municipaux dans la délivrance d'un permis pour des travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel principal en milieu hydrique en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Cet aide-mémoire ne vise pas :

- Les travaux relatifs à un [bâtiment résidentiel](#) ou à ses accès;
- Les bâtiments patrimoniaux cités ou classés, situés dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9,002);
- Les travaux faisant l'objet de normes conciliables dans la réglementation municipale;
- Les activités visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations;
- Les [autres travaux](#) en milieu hydrique, par exemple l'implantation d'un ponceau ou d'un chemin;
- Les travaux réalisés sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI).

Mise en garde

- L'aide-mémoire **ne présente pas** les conditions de réalisation générales de la section IV du chapitre II du RMUN qui doivent être respectées lors de la réalisation de travaux en milieu hydrique (remise en état, circulation de véhicules, etc.). Il présente néanmoins certaines conditions de réalisation lorsqu'elles visent plus particulièrement une activité.
- Ce document **ne peut en aucun cas** se substituer au texte officiel du RMUN. Pour bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels disponibles sur [Légis Québec](#) et contacter votre municipalité.
- L'application du RMUN n'exempte pas de se conformer à toute autre loi ou à tout autre règlement applicable, dont les règlements municipaux (ex. règlements de zonage).

A. DOCUMENTATION GÉNÉRALE EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant (<i>art. 14 1°</i>).	<input type="checkbox"/>
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification les plus précises du lieu où l'activité sera réalisée (<i>art. 14, par. 2°</i>).	<input type="checkbox"/>
3. La localisation de l'activité, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité visée, à l'exception des travaux visant la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, auquel cas la délimitation des milieux humides et hydriques n'est pas requise (<i>art. 14, par. 3°</i>).	<input type="checkbox"/>
4. La description détaillée de l'activité projetée (<i>art. 14, par. 5°</i>).	<input type="checkbox"/>
5. Le type de bâtiment visé par la demande (résidentiel ou non résidentiel) ou, si le bâtiment comprend les deux usages, une description de la répartition de chacun (<i>art. 14, par. 6°</i>).	<input type="checkbox"/>
6. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant que l'activité n'est pas exclue de l'application du RMUN en vertu de l'article 3 (<i>art. 14, par. 7° a</i>).	<input type="checkbox"/>
7. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant que les conditions de réalisation prévues par le RMUN seront respectées (<i>art. 14, par. 7° b</i>).	<input type="checkbox"/>
8. Une attestation du demandeur ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents fournis pour la demande de permis sont complets et exacts (<i>art. 14, par. 8°</i>).	<input type="checkbox"/>
9. Si les travaux sont réalisés en milieu humide, une copie de l'autorisation ministérielle ou de la déclaration de conformité, selon le cas, ou une déclaration du demandeur mentionnant que son activité est exemptée en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (<i>art. 58, par. 1°</i>).	<input type="checkbox"/>

B. CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPE DE TRAVAUX

Littoral (art. 24 et 84)

1. Il ne s'agit pas de l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire ou d'un nouvel ouvrage accessoire.	<input type="checkbox"/>	
2. Il n'y a pas d'ajout d'une fondation en béton.	<input type="checkbox"/>	
3. Dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
4. Les travaux n'entraînent aucun empiètement supplémentaire.	<input type="checkbox"/>	
OU Les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des mesures de sécurité en cas d'incendie.	<input type="checkbox"/>	
5. Dans le cas d'un bâtiment, il n'y a pas d'ajout de sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>

Rive (art. 25 et 85)

1. Il ne s'agit pas de l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire ou d'un nouvel ouvrage accessoire.	<input type="checkbox"/>	
2. Dans le cas d'une reconstruction, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
3. Dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
4. Dans le cas d'une reconstruction, l'ouvrage ou le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
5. Dans le cas d'une reconstruction, l'empiètement total des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents en rive, est d'une superficie d'au plus 30 mètres carrés ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment lorsque cette superficie était de 30 mètres carrés et moins.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
6. Dans le cas d'un déplacement, il ne rapproche pas l'ouvrage ou le bâtiment du littoral.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
7. Dans le cas d'une modification substantielle, les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sauf lorsqu'il s'agit de travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et des travaux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, auquel cas les travaux ont une superficie d'au plus 5 mètres carrés et sont réalisés en évitant le plus possible d'empiéter dans la rive.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>

Zone inondable, incluant la présence d'une zone de mobilité long terme (art. 27, 87, 89, 91, 93, 95 et 97)

<p>1. S'il s'agit de l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire, il n'est pas situé en zone inondable de classe très élevée.</p>	<input type="checkbox"/>	<p>S. O.</p> <input type="checkbox"/>
<p>2. Les travaux ne créent pas un empiètement total d'une superficie de plus de 50 mètres carrés dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents.</p> <p>OU</p> <p>Il s'agit du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire situé en zone inondable.</p> <p>OU</p> <p>Il s'agit de travaux relatifs à une piscine ou à une clôture.</p> <p>OU</p> <p>Il s'agit de travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des travaux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>3. Les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>4. Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment accessoire en zone inondable de classe d'intensité très élevée, elle est réalisée à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau.</p>	<input type="checkbox"/>	<p>S. O.</p> <input type="checkbox"/>

Zone de mobilité court terme (*art. 30 et 98*)

1. Il ne s'agit pas de l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire ou d'un nouvel ouvrage accessoire.	<input type="checkbox"/>	
2. Dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée à la suite d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
3. Dans le cas d'une reconstruction, l'ouvrage ou le bâtiment ne peut être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
4. Dans le cas d'une reconstruction, l'empiètement total des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents en zone de mobilité court terme, est d'une superficie d'au plus 30 mètres carrés ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment lorsque cette superficie était de 30 mètres carrés et moins.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
5. Dans le cas d'un déplacement, il ne rapproche pas l'ouvrage ou le bâtiment du littoral.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
6. Dans le cas d'une modification substantielle, les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire. OU Il s'agit de travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou des travaux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, auquel cas les travaux ont une superficie d'au plus 5 mètres carrés et sont réalisés en évitant le plus possible d'empiéter dans la zone de mobilité court terme.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
7. Dans le cas de la modification substantielle d'un bâtiment, il n'y a pas d'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment comme un balcon ou une terrasse.	<input type="checkbox"/>	S. O. <input type="checkbox"/>
8. Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalinge.	<input type="checkbox"/>	



Coordination et rédaction

Cet aide-mémoire a été réalisé par la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il a été produit par la Direction des communications du MELCCFP.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 